



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

n° 2017 – DCAT-BEPE- **61** du **28** MARS 2017

**portant constitution de la garantie financière  
pour l'installation exploitée par IPER EOL THICOURT  
sur la commune de THICOURT**

Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à AER SCHORRWALD en date du 9 juillet 2012 ;
- VU** l'extrait du 14 janvier 2013 N°VG-157 concernant l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, modifiant l'ancienne dénomination de la société « AER SCHORRWALD » vers la nouvelle dénomination « IPER EOL THICOURT » à compter du 27 juillet 2012 ;
- VU** la proposition de montant de garantie financière faite par la Caisse des dépôts et Consignations pour le compte de l'exploitant par courrier du 28 août 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation « sites et paysages – collège éolien » consultée par voie électronique du 23 au 27 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien situé à THICOURT relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des Installations Classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDERANT**, que l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que la proposition de montant de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

La société de production d'électricité « IPER EOL THICOURT », dont le siège social se trouve à METZ - 2 Place du Pontiffroy -, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de THICOURT.

### Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.553-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	m

A : installation soumise à autorisation

### **Article 3 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer par la société IPER EOL THICOURT s'élève à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_o) \times (1 + TVA) / (1 + TVA_o)] = 203\,433,84 \text{ €}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015), soit 676,9.
- Index<sub>o</sub> = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.
- TVA<sub>o</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

### **Article 4 - Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution de la garantie financière est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution de la garantie financière sont transmis au Préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation des dites modifications.

### **Article 7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

### **Article 8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du Code de l'Environnement. En application de l'article susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 10 - Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet.

### **Article 11 - Voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

**Article 12 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de THICOURT pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand-Est, le maire de Thicourt, le gérant de la société IPER EOL THICOURT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 28 MARS 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

